

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 785-97 du 11 juin 1997, madame Christiane Barbe était nommée, sur la recommandation du ministre du Travail, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, monsieur Yves Paré était nommé, après consultation des associations représentatives, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, jusqu'au 10 juin 1999:

— monsieur Jocelyn Dupuis, directeur général, FTQ-Construction, en remplacement de monsieur Yves Paré;

— monsieur Jean-Pierre Vézina, directeur principal, Lemieux Nolet, en remplacement de madame Christiane Barbe;

QUE ces membres reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29266

Gouvernement du Québec

### **Décret 24-98, 7 janvier 1998**

CONCERNANT une aide financière à TRIPAP INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 27 200 000 \$

ATTENDU QUE TRIPAP INC. projette la modernisation de son usine de papier de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 4 novembre 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à TRIPAP INC. une aide financière sous forme d'une garantie de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 32 000 000 \$ dans une proportion de 85 % pour les trois premières années du prêt, de 80 % pour les quatrième, cinquième et sixième années et de 75 % pour la dernière année;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à TRIPAP INC. une aide financière sous forme d'une garantie de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 32 000 000 \$ dans une proportion de 85 % pour les trois premières années du prêt, de 80 % pour les quatrième, cinquième et sixième années et de 75 % pour la dernière année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à TRIPAP INC. une aide financière sous forme d'une garantie de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 32 000 000 \$ dans une proportion de 85 % pour les trois premières années du prêt, de 80 % pour les quatrième, cinquième et sixième années et de 75 % pour la dernière année, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière sous forme d'une garantie de prêt soient prises à même le Fonds pour l'accroissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29267

Gouvernement du Québec

### Décret 25-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LUZENAC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 214 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE LUZENAC INC. projette d'implanter une nouvelle usine pour faire la purification du talc par flottation à Saint-Pierre-de-Broughton;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 24 400 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 septembre 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 552 000 \$ pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 4 novembre 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à LUZENAC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 214 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 338 000 \$ du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Carpentier

29268

Gouvernement du Québec

### Décret 26-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT des tempêtes de verglas survenues dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE les 5, 6 et 7 janvier 1998, des tempêtes de verglas sont survenues dans plusieurs régions du Québec, dont les régions de l'Outaouais, de Montréal, de la Montérégie, des Laurentides, de Lanaudière, de l'Estrie et du Centre-du-Québec;